

CONTRAT
A DUREE DETERMINEE
(remplacement d'un titulaire indisponible)
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 - ALINEA 1
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

La Commune d'Aussac-Vadalle représenté(e) par son *Maire* ;
ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Mademoiselle LEONARD Jennifer, "le co-contractant",

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif
aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent
contractuel pour assurer le remplacement momentané de M. BAUD Jean-Pierre en congé de maladie
depuis le 01 mai 2011.

Mademoiselle LEONARD Jennifer est engagée à 8 heures pour la période du 27 au 31 mai 2011.

Le présent contrat pourra être renouvelé.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Mademoiselle LEONARD Jennifer est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux
droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret
n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être
appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mademoiselle LEONARD Jennifer reçoit une rémunération mensuelle
sur la base de l'indice brut 297, indice majoré 295, et le supplément familial de traitement, (*le cas échéant*)
les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mademoiselle LEONARD Jennifer est

soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mademoiselle LEONARD Jennifer est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement une fois par reconduction expresse. L'autorité
territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois.
Mademoiselle LEONARD Jennifer dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son
acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mademoiselle LEONARD Jennifer est présumé(e)
renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, Mademoiselle LEONARD Jennifer a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mademoiselle LEONARD Jennifer doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mademoiselle LEONARD Jennifer est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire,
à Aussac-Vadalle, le

Signatures :

Le Maire, Le co-contractant,

Transmis au Représentant de l'Etat,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.